



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 JAN. 2015

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

LA SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le 13 JAN. 2015

Nos Réf. : CAC/2014/45073

Vos Réf. : Votre lettre du 17/07/2014

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part de vos réflexions sur le projet de décret relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, pris en application de l'article L. 111-3 du code de la consommation.

Comme vous le savez, ce décret du 9 décembre 2014, ainsi que les autres textes d'application de la loi n° 2014-344 du 17 Mars 2014 relative à la consommation, a fait l'objet d'une consultation auprès du Conseil national de la consommation, afin de recueillir les observations des différentes associations de consommateurs et des organisations professionnelles représentées au sein de cette instance.

Chacune des observations ou des propositions émises a fait l'objet d'un examen attentif de mes services.

A cet égard, plusieurs suggestions de nature à permettre une plus grande effectivité du dispositif d'information sur la disponibilité des pièces détachées, tant du fabricant ou de l'importateur à l'égard du distributeur, que de ce dernier vis-à-vis du consommateur, ont été retenues.

En revanche, il appartient bien au fabricant ou à l'importateur du produit de déterminer les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien dont ils entendent assurer une disponibilité ainsi que la durée de celle-ci.

.../...

Monsieur Florent COMPAIN
Président des Amis de la Terre
2B rue Jules Ferry
93100 Montreuil



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DEL'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

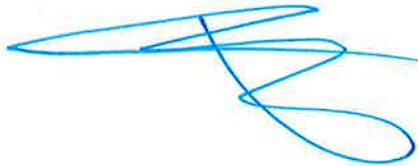
Par ailleurs, l'obligation de fourniture de pièces détachées pesant sur le fabricant ou l'importateur ne doit pas contrevenir aux exigences découlant de l'application des règles de concurrence relatives aux réseaux et aux accords de distribution sélective ou exclusive. Une précision sur ce point est apportée par le projet de décret.

Enfin, le Gouvernement ne souhaite pas retenir à la charge des professionnels une obligation d'information « négative » tendant à porter à la connaissance des consommateurs l'absence de disponibilité des pièces détachées. Le principe même de la disponibilité de ces pièces ainsi que sa durée relèvent de la libre détermination du fournisseur. L'obligation d'information qui en découle doit avant tout être comprise comme un élément de valorisation du produit.

En effet, le fait d'indiquer une durée de disponibilité des pièces est indéniablement de nature à orienter le choix du consommateur vers tel produit plutôt que tel autre, en fonction de la période durant laquelle il peut raisonnablement espérer s'approvisionner en pièces détachées.

Dans leur ensemble, ces mesures concourent à susciter une implication plus forte des fabricants en faveur d'une plus grande durabilité de leurs produits et à favoriser les comportements d'achats « éco responsables » des consommateurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Carole DELGA